

## Allocation repas à domicile pour les personnes âgées

### Personnes concernées

---

Les personnes âgées de 60 ans et plus.

### Objet

---

Prestation consistant en la prise en charge de repas à prix modéré servis par des organismes habilités au titre de l'aide sociale, au domicile des personnes âgées, ou en foyer résidence.

### Type de prestation de l'aide

---

Prestation en nature.

### Conditions générales d'admission (critères)

---

- Etre âgé(e) au minimum de 60 ans.
- Avoir une résidence stable et régulière en France.
- Avoir des ressources ≤ à 12 144,24 € par an pour une personne seule et 18 853,92 € par an pour un ménage (plafonds au 01/01/2024).
- Service restauration habilité au titre de l'aide sociale.

### Pièces à fournir

---

Dossier familial complet et signé, comprenant notamment :

- Copie intégrale de l'acte de naissance.
- Copie du livret de famille.
- Copie de la carte nationale d'identité ou d'un passeport d'un Etat membre de l'Union européenne, ou de la carte de résidence ou du titre de séjour pour les personnes extérieures à l'Union européenne.
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu.
- Copie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties du foyer.
- Relevé annuel d'assurance-vie.
- Pièces justificatives de tous les revenus.
- Pièce justificative du coût réel du repas.
- Copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.
- Copie de l'acte de donation.

### Dépôt du dossier (lieu, personne)

---

Au Centre communal d'action sociale (CCAS) qui émet un avis motivé.

### Instruction de la demande

---

Le service prestations.

### Décision (organe décisionnel, lieu)

---

Par le Président du Conseil départemental.

### Aide légale ou extra-légale

---

Aide légale.

## **Montant de l'aide**

---

Dans la limite de 2 MG (minimum garanti) par jour dans le cadre du service des repas à domicile (valeur du MG au 01/01/2024 : 4,15 €).

## **Durée de l'aide**

---

5 ans maximum.

## **Possibilité de renouvellement**

---

Oui, après réexamen des droits.

## **Possibilité de révision**

---

Oui, en cas de modification de situation.

## **Récupération**

---

Le Département peut obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes avancées au titre de l'aide sociale contre :

- Le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.
- La succession du bénéficiaire : sur la part de l'actif net successoral supérieure à 46 000 € et pour la part de la créance départementale supérieure à 760 €, et quels que soient les héritiers.
- Le donataire, lorsque la donation est intervenue dans les 10 ans qui ont précédé la demande, ou postérieurement à la demande d'aide sociale.
- Le légataire.
- A titre subsidiaire, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sur le montant des primes versées après l'âge de 70 ans.

## **Autres précisions**

---

- Cumul possible avec l'aide-ménagère ou avec l'APA, si la personne n'en bénéficie pas déjà au titre de l'APA.
- Non cumul avec l'aide sociale à l'hébergement.

## **Voies de recours (délai : 2 mois)**

---

1. Sur la décision d'attribution de l'allocation repas  
Recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 15 rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS.
2. Sur la décision de récupération sur succession  
Recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis un recours contentieux devant le Tribunal judiciaire - Pôle social Place Francis Louvel - BP 214 - 16007 ANGOULEME CEDEX.

## **S'adresser au :**

### **DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

#### **Pôle solidarités**

Direction de l'autonomie

31 boulevard Emile Roux

CS 60000

16917 ANGOULEME CEDEX 9

☎ 05 16 09 50 72